

Art. 3. — Le poste de chef de section dans les établissements publics classés au tableau prévu à l'article 2 ci-dessus, peut également être classé selon les dispositions de la grille nationale des salaires conformément au décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé comme suit :

ETABLISSEMENTS PUBLICS	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT			CONDITIONS D'ACCES	MODES DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Indice		
Maisons de la culture	Chef de section au sein du service administration et finances	15	1	434	Assistant administratif principal ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans le grade	Décision du directeur
	Chef de section au sein du service animation culturelle	14	1	392	Animateur culturel ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade	Décision du directeur

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaâbane 1423 correspondant au 21 octobre 2002.

La ministre de la communication et de la culture

Khalida TOUMI

Le ministre des finances

Mohamed TERBECHE

Pour le Chef du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI